

Dons, donations et legs au bénéfice d'une association

Vérfifié le 01 janvier 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

Toute association peut recevoir des **dons manuels** sans avoir à demander une autorisation spéciale. En revanche, **seules certaines associations** peuvent recevoir des **donations et legs** : **Bien donné par testament à une personne** : *Bien donné par testament à une personne*. Ceux-ci doivent être **déclarés** en préfecture. Les donations et legs sont soumis aux droits de succession, sauf lorsqu'il s'agit de certaines associations. Toute association qui bénéficie d'au moins **153 000 €** de dons doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes et publier ses comptes annuels au JOAFE : JOAFE : Journal officiel des associations et fondations d'entreprises.

- Don
- Donation ou legs

Don

Quel peut être la nature du don ?

Le don peut être effectué en espèces (argent) ou en nature : *Rémunéré autrement qu'avec de l'argent (en objets, en service ...)*.

Don en espèces

Il peut être effectué par espèces (argent liquide), chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.

Don en nature

Il peut consister en une simple remise matérielle d'un bien meuble : *Bien qui peut être déplacé. Il peut s'agir d'un bien corporel (objet, mobilier ou marchandise par exemple) ou d'un bien incorporel (par exemple droits d'auteur, parts sociales)*..

Pour les immeubles : *Bien ne pouvant pas être déplacé (exemples : terrain ou appartement) ou objet en faisant partie intégrante (exemple : clôture du terrain)*, un acte notarié est obligatoire.

Les dons manuels accordés à une association sont intégrés dans son patrimoine de façon définitive. Et ils sont toujours effectués à titre **gratuit** (c'est-à-dire sans contrepartie).

Lorsqu'il s'agit d'un don en nature, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur : Personne qui fait une donation, c'est-à-dire qui transmet gratuitement de son vivant la propriété d'un bien à une autre personne, que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise.

Dans le cas d'un don en nature effectué par un particulier, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

Quelles associations peuvent bénéficier d'un don manuel ?

Toute association peut recevoir des dons manuels sans avoir à demander une autorisation spéciale.

Quelles sont les règles en matière de fiscalité ?

Fiscalité du donateur

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez choisi

Choisissez votre cas

- Dons effectués par un particulier
- Dons effectués par une entreprise

L'association bénéficiaire délivre à cet effet un [reçu fiscal](#).

Les dons ouvrant droit à réduction d'impôt sont notamment les dons effectués au bénéfice des organismes suivants :

- Œuvres ou organismes [d'intérêt général](#) ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif
- Associations culturelles et de bienfaisance, établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle
- Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Fonds de dotation d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons à d'autres organismes à but non lucratif : Opération sans bénéfice financier

Fiscalité de l'association

Les dons, donations et legs faits aux associations et fondations reconnues d'utilité publiques sont soumis aux droits de succession (appelés *droits de mutation à titre gratuit*).

Les taux applicables sont ceux prévus pour les successions entre frères et sœurs. Ainsi, pour la partie du don inférieur à **24 430 €**, le taux applicable est de **35 %**. Au-delà, la fraction du don dépassant ce montant est taxée à **45 %**.

Pour les autres associations (non reconnues d'utilité publique), le taux applicable est de **60 %** après un abattement : Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.) de **1564 €**.

Toutefois, dans certains cas, les dons et legs peuvent être exonérés de droits de succession. Il s'agit des dons accordés à **certaines associations reconnues d'utilité publique** :

- Établissements publics ou reconnus d'utilité publique qui interviennent soit pour exercer des activités à caractère philanthropique, éducative, scientifique, sociale, humanitaire, sportive, familiale, culturelle, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue, ou des

connaissances scientifiques françaises, soit pour exercer des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse

- Établissements publics charitables, mutuelles et organismes soutenant des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, la défense de l'environnement naturelle ou la protection des animaux
- Établissements publics ou sociétés particulières qui participent à la construction de monument aux morts de la guerre ou à la gloire des armées

Certaines associations qui ont la personnalité morale (c'est-à-dire qui ont formé un groupe et qui dispose de la possibilité d'agir juridiquement : passer des contrats, agir en justice) ouvrent la possibilité aux donateurs ou légataires de bénéficier d'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Pour ce faire, il faut que ces donations et legs concernent à l'un des cas suivants :

- Œuvres d'art destinés à faire partie d'une collection, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits
- Associations déclarées depuis au moins 3 ans à la date de réception de la libéralité et qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance (fondation ou congrégation)
- Donations d'argent ou de biens immobiliers pour permettre l'achat d'œuvres d'art, de monument ou d'objets à caractère historique
- Donations ou legs à des [associations cultuelles](#)

L'administration fiscale accepte d'exonérer les dons et legs effectués à des associations œuvrant dans le domaine de la recherche médical ou scientifique de manière désintéressée.

La publicité des comptes de l'association est-elle obligatoire ?

Toute association qui bénéficie d'au moins **153 000 €** de dons de personnes physiques ou *morales* : Groupement de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun (entreprises, sociétés civiles, associations, État, collectivités territoriales, etc.). Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul membre (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL - par exemple). Ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal, doit :

- Faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes,
- Et publier ses comptes annuels au JOAFE : JOAFE : Journal officiel des associations et fondations d'entreprises.

Elle doit transmettre ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes par voie électronique à la Direction de l'information légale et administrative (DILA) dans les **3 mois** suivant leur approbation par l'organe délibérant statutaire.

[Publication des comptes annuels des associations, fondations et fonds de dotation](#)

Cette publication est **gratuite**.

Ces documents sont consultables gratuitement par le public.

Source :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française